

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale  
des collectivités locales*

Sous-direction  
des finances locales  
et de l'action économique

## **Circulaire du 26 mars 2012 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole pour l'année 2012**

NOR : COTB1206667C

*Résumé* : la présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole pour 2012. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre département vous est adressée par l'intranet Colbert-Départemental.

*Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole) ; secrétariat général*

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

1. **La dotation de compensation**, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

En 2012, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en 2012 serait égale à celle perçue en 2011.

Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2012 des départements du Finistère, de la Vendée et de la Sarthe a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2011 dans ces départements (pour un montant total de 2 105 425 €). Au total, la dotation de compensation des départements atteint donc en 2012 un montant de 2 833 657 906 €.

2. **La dotation forfaitaire** des départements comprend deux composantes depuis 2005 :

- une dotation de base correspondant à 74,02 € par habitant en 2012 ;
- un complément de garantie.

### *2.1. La dotation de base*

La loi de finances pour 2012 fixe le montant de la dotation de base à 74,02 € par habitant. Le montant de dotation de base par habitant perçu par chaque département est celui utilisé pour la répartition de l'année précédente.

Compte tenu de l'augmentation de la population départementale, l'évolution moyenne de la dotation de base atteint ainsi + 0,51 %.

### *2.2. Le complément de garantie*

Pour 2012, la loi de finances prévoit que le complément de garantie des départements est égal à celui perçu en 2011 et prévoit un écrêtement du complément de garantie en fonction du potentiel financier 2011 des départements.

Cet écrêtement est destiné à financer le coût de l'accroissement annuel de la population et une progression de 10 M€ des masses mises en répartition au titre de la péréquation.

Ne contribuent à cet écrêtement que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 90 % du potentiel financier par habitant moyen des départements. Aucun département ne se verra prélever plus de 10 % de son complément de garantie 2011. Pour tous les autres départements, ceux dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 90 % du potentiel financier moyen par habitant constaté au niveau national, le montant perçu en 2012 au titre du complément de garantie est égal au montant perçu en 2011.

Ainsi, en tenant compte des accroissements annuels de population, la dotation forfaitaire atteint 8 024 924 235 € en 2012 (- 0,12 % par rapport à 2011).

### 3. La péréquation départementale : DPU et DFM

#### 3.1. *Les masses mises en répartition*

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire, est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Pour 2012, le comité des finances locales a choisi d'affecter 35 % de cet accroissement à la DPU, et 65 % de cette augmentation à la DFM.

Il est à noter que la loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non-baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer.

Ce dispositif, actionné en 2011, l'est également cette année. En effet, l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer à l'exception de la Guyane bénéficient d'une garantie de non-baisse de leur quote-part de DPU.

L'article 113 de la loi de finances pour 2008 a introduit un mécanisme d'accompagnement des changements éventuels de catégorie de départements (passage de la catégorie des départements ruraux à celle des départements urbains, et inversement). Ce dispositif est actionné cette année du fait du passage des départements du Doubs, d'Ille-et-Vilaine, de Maine-et-Loire et de l'Oise de la catégorie des départements ruraux à celle des départements urbains. À ce titre, le montant de DFM touchés par ces départements en 2011 (54 527 477 €) a été soustrait de la masse à répartir en 2012 au titre de la DFM des départements de métropole pour être ajouté à la masse à répartir en 2012 au titre de la DPU des départements de métropole.

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 étend la possibilité pour un département de bénéficier de garantie de non-baisse aux départements changeant de catégorie. Ainsi, en cas de changement de catégorie d'un département (rural à urbain ou l'inverse), les garanties de non-baisse de la dotation perçue l'année précédente pour la DPU et la DFM sont appréciées par rapport au montant perçu au titre de la dotation de péréquation de l'autre catégorie l'année précédente, même si le département a changé de catégorie.

Au total, les masses réparties en métropole au titre de la péréquation en 2012 sont égales à :

- avant le changement de catégorie du Doubs, de l'Ille-et-Vilaine, de Maine-et-Loire et de l'Oise :
  - 561 395 673 € au titre de la DPU ;
  - 831 550 679 € au titre de la DFM ;
- après le changement de catégorie du Doubs, de l'Ille-et-Vilaine, de Maine-et-Loire et de l'Oise :
  - 615 923 150 € au titre de la DPU ;
  - 777 023 202 € au titre de la DFM.

#### 3.2. *Les règles de répartition de la DFM et de la DPU des départements de métropole*

Sont considérés comme départements urbains (et donc susceptibles de bénéficier de la DPU) les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants au km<sup>2</sup> et dont le taux d'urbanisation (nombre de communes comprises dans une unité urbaine au sens de l'INSEE) est supérieur à 65 %, ces deux conditions étant cumulatives. En 2012, 35 départements remplissent ces conditions. Sont considérés comme « non urbains », et donc potentiellement éligibles à la DFM, les départements ne répondant pas à ces deux conditions. En 2012, 61 départements remplissent ces conditions.

a) L'article 138 de la loi de finances pour 2012 modifie les conditions d'éligibilité à la DPU en ajoutant une condition de revenu par habitant : la dotation de péréquation urbaine est versée aux départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « urbains » et dont le revenu par habitant est inférieur ou égal à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements. Elle est répartie en fonction du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion de bénéficiaires d'aides personnalisées au logement et de la proportion de bénéficiaires du RSA.

Enfin, les départements perdant leur éligibilité à la DPU bénéficient d'une garantie de sortie égale, la première année, à deux tiers de la DPU perçue la dernière année d'éligibilité, et la deuxième année, à un tiers de ce même montant. En 2012, aucun département ne bénéficie de cette garantie de sortie, les départements de Paris et des Hauts-de-Seine n'étant plus éligibles à la DPU depuis 2008.

b) La dotation de fonctionnement minimale est versée aux départements «non urbains» dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements «non urbains». Elle est répartie en fonction de la longueur de voirie, du potentiel financier par habitant et du potentiel financier superficiaire.

Les départements éligibles à la DFM bénéficient cette année, comme en 2011, d'une garantie de non-baisse par rapport à la dotation perçue en 2011. En 2012, cette garantie bénéficie à 51 départements (1) (contre 9 en 2011).

\*  
\* \*

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL ([www.dgcl.interieur.gouv.fr](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr)) depuis le 22 février 2012. Toutefois, seule la notification assurée par vos soins fait foi.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil général des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

Je vous indique également que l'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification des montants définitifs de DGF. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé en janvier pour la notification des acomptes de dotation globale des départements, de procéder à l'envoi des montants de DGF à Chorus (fonction «Envoyer à Chorus»). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Qu'il s'agisse de la dotation forfaitaire ou de la dotation de péréquation, vos arrêtés viseront le compte n° 465.1200000 ouvert en 2012 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques. En outre, afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention «interfacé».

Le versement de l'ensemble de la DGF des départements s'effectuera par douzièmes mensuels, conformément à la circulaire NOR MCTB0600079C du 21 novembre 2006.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

- 7411 Dotation forfaitaire;
- 74121 Dotation de fonctionnement minimale;
- 74122 Dotation de péréquation urbaine;
- 74123 Dotation de compensation.

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une éventuelle rectification de la DGF des départements viseront également le compte n° 465.120000 «DGF – Opérations de régularisation» en précisant le code CDR «COL10010000» que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation y compris celles concernant des dotations relevant de l'interface au titre de 2012 ou d'années antérieures seront traitées hors interface. Afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les opérations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention «non interfacé».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à : Direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Alicia SAOUDI (tél. : 01 40 07 26 79, fax : 01 40 07 68 30, [alicia.saoudi@interieur.gouv.fr](mailto:alicia.saoudi@interieur.gouv.fr)).

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
ÉRIC JALON

---

(1) Seuls les départements de l'Ain, l'Aisne, Calvados, la Côte-d'Or, l'Eure, l'Indre-et-Loire, Loiret, la Manche, la Marne, le Morbihan voient leur dotation progresser par rapport à 2011.

ANNEXE I. – MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2012

Les choix opérés par le comité des finances locales du 7 février 2012

Masses de la DGF des départements pour 2012

ANNEXE II. – FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2012 (art. L. 3334-2 du CGCT)
2. Potentiels financiers de référence du département
  - Potentiel financier 2012
  - Potentiel financier par habitant 2012
  - Potentiel financier superficiaire 2012
3. La dotation de compensation (art. L. 3334-7-1 du CGCT)
4. La dotation forfaitaire
5. Dotation de péréquation urbaine
  - Éligibilité
  - Calcul de la dotation de péréquation urbaine
6. Dotation de fonctionnement minimale
  - Éligibilité
  - Calcul de la dotation de fonctionnement minimale

## ANNEXE I

## MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2012

## Les choix opérés par le comité des finances locales du 7 février 2012

La DGF des départements mise en répartition en 2012, avant mesures de périmètre, est de 12 253 633 918 €. Elle atteint après mesures de périmètre 12 251 528 493 €.

## Masses de la DGF des départements pour 2012

	MASSE À RÉPARTIR	TAUX DE PROGRESSION 2011-2012
<b>DGF des départements (hors mesures de périmètre)</b>	<b>12 253 633 918 €</b>	<b>+ 0 %</b>
DGF des départements (après mesures de périmètre)	<b>12 251 528 493 €</b>	<b>- 0,02 %</b>
<b>Dotations de compensation</b>	<b>2 833 657 906 €</b>	<b>- 0,07 %</b>
<i>Dont mesures de recentralisation sanitaire 2012</i>	- 2 105 425 €	
<b>Dotations forfaitaires</b>	<b>8 024 924 235 €</b>	<b>- 0,12 %</b>
Dotations de base	4 836 870 938 €	+ 0,51 %
<i>Dont recensement</i>	24 777 758 €	
Complément de garantie	3 171 853 928 €	- 1,03 %
Dotations forfaitaires de Paris	16 199 368 €	- 10 %
Dotations de péréquation	<b>1 392 946 352 €</b>	<b>+ 0,72 %</b>
<b>Dotations de péréquation urbaine (DPU)</b>	615 923 150 €	+ 10,40 %
Dotations de fonctionnement minimale (DFM)	777 023 202 €	- 5,82 %

## ANNEXE II

## FICHES DE CALCUL

## 1. La population DGF départementale 2012 (art. L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'État est la population municipale publiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La population DGF 2012 des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF 2012}} \text{ départementale} = \text{Pop}_{\text{municipale 2012}} \text{ départementale} + \sum_{\text{dépt}} \text{des RS communales}$$

Avec :

$$\sum_{\text{dépt}} \text{RS communales} = \text{total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département.}$$

## 2. Potentiel financier de référence du département

Le potentiel financier (art. L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiée l'année précédente.

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a modifié les modalités de calcul du potentiel fiscal des départements en raison de la suppression de la taxe professionnelle.

Le potentiel fiscal correspond à la somme des éléments suivants :

- les montants correspondant aux bases brutes de foncier bâti multipliées par le taux moyen national de foncier bâti;
- les montants correspondant aux IFR;
- les montants correspondant au produit de la CVAE perçu par le département;
- le reliquat d'État de la TSCA;
- les montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire;
- depuis 2005, la moyenne des produits des droits de mutation à titre onéreux sur 5 ans (soit 2007-2011 pour le potentiel fiscal 2012). Ces droits correspondent aux droits d'enregistrement et à la taxe départementale de publicité foncière visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1594 A du code général des impôts et sont, par conséquent, différents de ceux inscrits dans le compte administratif de chaque département;
- la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente (prélèvement ou reversement au titre de la GIR et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle [DCRTP]);
- le montant de la dotation de compensation notifiée en 2011;
- le montant de la dotation forfaitaire 2011 (hors part correspondant à l'ancienne compensation « part salaires »).

**Potentiel fiscal des départements 2012**

<input type="text"/>	×	14,62 %	=	<input type="text"/>
Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2011		Taux moyen national 2011		+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Produit des IFR départementaux				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Produit la CVAE perçue par le département				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Reliquat part État de la TSCA				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Moyenne sur cinq ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux (2007 à 2011)				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Part de la dotation forfaitaire 2011 correspondant à l'ancienne « part salaires »				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Produit perçu au titre de la DCRTP				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Produit perçu au titre de la GIR				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Remboursement versé au profit de la GIR				-
		Potentiel fiscal 2012 du département	=	<input type="text"/>

**Potentiel financier 2012**

<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel fiscal 2012 du département		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation de compensation notifiée 2011		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation forfaitaire notifiée 2011 (hors part correspondant à l'ancienne « part salaires »)		=
	Potentiel financier 2012 du département	=
		<input type="text"/>

**Potentiel financier par habitant 2012**

	/		=	
Potentiel financier 2012		Population DGF 2012		Potentiel financier par habitant 2012

**Potentiel financier superficiaire 2012**

	/		=	
Potentiel financier 2012		Superficie du département en mètres carrés		Potentiel financier superficiaire 2012

**3. La dotation de compensation (art. L. 3334-7-1 du CGCT)**

En 2012, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en 2011 serait égale à celle perçue en 2010 hors mesures de recentralisation sanitaire.

Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2012 des départements du Finistère, de la Vendée et de la Sarthe a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2011 dans ces départements.

**Dotation de compensation des départements 2012**

Dotation de compensation notifiée 2012		
	=	
Dotation de compensation 2011		
	-	
Mesure de recentralisation sanitaire		
	=	
Dotation de compensation 2012 notifiée		

**4. La dotation forfaitaire (art. L. 3334-3 du CGCT)**

La loi de finances pour 2012 fixe le montant de la dotation de base à 74,02 € par habitant. Le montant de dotation de base par habitant perçu par chaque département est celui utilisé pour la répartition de l'année précédente.

	×	(74,0217873498599 €)	=	
Population DGF 2012				Dotation de base 2012

Dotation de base 2012		
	=	
	+	
Complément de garantie 2012		
	=	
Dotation forfaitaire notifiée 2012		



La LFI pour 2012 introduit la possibilité pour le CFL de procéder à un écrêtement du complément de garantie des départements afin d'abonder l'accroissement de la dotation de base et l'accroissement des montants consacrés à la péréquation. Lors de sa séance du 7 février 2012, le CFL a décidé d'écrêter le complément de garantie d'un montant de 34,7 M€ de manière à financer l'accroissement de la population et l'augmentation de la masse mise en répartition au titre de la péréquation.

En 2012, le calcul du complément de garantie se fera comme suit :

Pour les départements ayant un PFi/hab 2011 inférieur à 0,9 fois le PFi/hab moyen 2011 de l'ensemble des départements :

$$\begin{array}{c} \text{Si} \\ \text{PFi/hab}_{\text{dept A 2011}} < 0,9 * \text{PFi/hab moyen 2011} \\ \text{Alors} \\ \text{Garantie}_{2012} = \text{Garantie}_{2011} \end{array}$$

Pour les départements ayant un PFi/hab supérieur ou égal à 0,9 fois le PFi/hab moyen de l'ensemble des départements :

$$\begin{array}{c} \text{Si} \\ \text{PFi/hab}_{\text{dept A 2011}} \geq 0,9 * \text{PFi/hab moyen 2011} \\ \text{Alors} \\ \text{Garantie}_{2012} = \text{Garantie}_{2011} + \text{écrêtement du CG} \end{array}$$

À noter: PFi/hab moyen 2011 = 632,356834 €.

Le calcul de l'écrêtement du complément de garantie :

$$\text{Écrêtement du complément de garantie} = (\text{PFi/hab}_{\text{dept A 2011}} / \text{PFi/hab moyen 2011}) * \text{pop DGF}_{2012, \text{dept A}} * \text{VP}$$

Avec: VP = valeur de point = - 0,802094548801043

L'écrêtement du complément de garantie ne peut être supérieur à 10 % du complément de garantie perçu l'année précédente.

Si l'écrêtement du complément de garantie 2012 est supérieur à 10 % du complément de garantie perçu au titre de l'année précédente, alors celui-ci est plafonné à 10 % du montant du complément de garantie perçu au titre de l'année précédente :

$$\begin{array}{c} \text{Si} \\ \text{Écrêtement du complément de garantie}_{2012, \text{dept A}} > 10 \% * \text{Complément de garantie}_{2011, \text{dept A}} \\ \text{Alors} \\ \text{Écrêtement du complément de garantie}_{2012, \text{dept A}} = 10 \% * \text{Complément de garantie}_{2011, \text{dept A}} \end{array}$$

À noter: les COM bénéficiant d'un complément de garantie (Saint-Martin et Mayotte) ne sont pas écrêtés.

Cas particulier de la ville de Paris (art. 125 loi de finances pour 2007).

Si le département de Paris a un PFi/hab 2011 inférieur à 0,9 fois le PFi/hab 2011 moyen de l'ensemble des départements :

$$\begin{array}{c} \text{Si} \\ \text{PFi/hab}_{\text{dept Paris 2011}} < 0,9 * \text{PFi/hab 2011 moyen} \\ \text{Alors} \\ \text{Dotation forfaitaire Paris}_{2012} = \text{Dotation forfaitaire Paris}_{2011} \end{array}$$

Si le département de Paris a un Pfi/hab 2011 supérieur ou égal à 0,9 fois le Pfi/hab 2011 moyen de l'ensemble des départements :

$$\begin{array}{c} \text{Si} \\ \text{Pfi/hab}_{\text{dept Paris 2011}} \geq 0,9 * \text{Pfi/hab}_{\text{moyen 2011}} \\ \text{Alors} \\ \text{Dotation forfaitaire Paris}_{2012} = \text{Dotation forfaitaire Paris}_{2011} - \text{Écrêtement du CG} \end{array}$$

La minoration de la dotation forfaitaire de Paris est effectuée dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des départements.

Cette minoration ne peut être supérieure à 10 % de la dotation forfaitaire perçue par Paris en 2011.

### 5. Les dotations de péréquation (art. L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT)

La loi de finances pour 2005 a classé les départements en deux catégories afin de déterminer à quelle part de la dotation de péréquation est potentiellement éligible le département : la dotation de péréquation urbaine (DPU) ou la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Ainsi, sont considérés comme « urbains » les départements remplissant les deux conditions suivantes :

- densité de population supérieure à 100 habitants par kilomètre carré ;
- taux d'urbanisation supérieur à 65 %.

#### 5.1. La dotation de péréquation urbaine (art. L. 3334-6-1 du CGCT)

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a modifié les critères d'éligibilité à la DPU : sont éligibles à la DPU, les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains.

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DPU bénéficient d'une garantie de sortie sur deux ans, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la dotation de péréquation. Cette garantie de sortie leur assure :

- deux tiers de leur dernière DPU la première année où ils perdent l'éligibilité à la DPU ;
- un tiers de leur dernière DPU la seconde année d'inéligibilité.

Deux départements ne sont plus éligibles à la DPU : Paris et les Hauts-de-Seine.

Le comité des finances locales a fixé à 615 923 150 € le montant de la dotation de péréquation urbaine des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer (y compris les garanties de non- baisse individuelles touchées par les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, et collectivités d'outre-mer à l'exception de Saint-Martin), 575 455 921 € ont été répartis en métropole au titre de la DPU en 2012.

La répartition de la DPU s'effectue en fonction d'un indice synthétique calculé comme suit :

Potentiel financier de l'ensemble des départements urbains .....	642,041 244
÷ potentiel financier du département .....	÷ .....
Sous-total .....	.....
× pondération retenue pour le potentiel financier .....	× 0,50
= part, dans l'indice, du potentiel financier .....	..... (a)
Nombre de personnes couvertes par les allocations logement du département .....	.....
÷ nombre de logements du département .....	÷ .....
= part relative des personnes couvertes par les allocations logement du département .....	.....
÷ part relative des personnes couvertes par les allocations logement dans l'ensemble des départements urbains .....	0,446 723
× pondération retenue pour les allocations logement .....	× 0,25
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logement .....	..... (b)

Nombre de bénéficiaires du RSA par habitant du département .....	.....	
÷ Nombre de bénéficiaires du RSA par habitant de l'ensemble des départements urbains .....	0,02404	
× pondération retenue pour le RSA.....	× 0,10	
= part, dans l'indice, du nombre de bénéficiaires du RSA		(c)
Revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains .....	13 963,53	
÷ revenu moyen par habitant du département .....		
× pondération retenue pour le revenu .....	× 0,15	
= part, dans l'indice, du revenu		(d)
Indice synthétique = (a)+(b)+(c)+(d) .....		(e)

La DPU est répartie comme suit :

$$DPU = (POP \text{ DGF} \times IS \times VP_1) + \text{garantie de non-baisse}$$

Avec :

POP DGF = Population DGF 2012.

IS = Indice synthétique du département.

VP 1 = valeur de point 2012, soit 14,238 999 602 909 00 €.

Avec :

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a introduit une garantie de non-baisse de la dotation perçue en 2012 par rapport à celle perçue en 2011.

Garantie de non-baisse = montant attribué aux départements urbains dont la DPU 2012 calculée sur la base de l'indice synthétique est inférieure au montant de leur dotation notifiée en 2011.

Le montant de cette garantie :

- est égal à la différence constatée entre le montant attribué sur la base de l'indice synthétique et le montant notifié en 2011 ;
- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements.

### 5.2. La dotation de fonctionnement minimale (art. L. 3334-7 du CGCT)

La dotation de fonctionnement minimale (DFM) bénéficie aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains ».

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DFM bénéficient d'une garantie sur deux années, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DFM. Cette garantie de sortie leur assure :

- deux tiers de leur dernière DFM la première année où ils perdent l'éligibilité à la DFM ;
- un tiers de leur dernière DFM la seconde année d'inéligibilité.

La loi de finances pour 2008 empêche toutefois le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution. Aucun département n'est concerné par ce dispositif en 2012.

Le comité des finances locales a fixé à 777 023 202 € le montant de la dotation de fonctionnement minimale des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer (y compris la garantie de non-baisse individuelle touchée par les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte), 718 395 132 € ont été répartis en métropole au titre de la DFM.

A. – MONTANT AVANT REDISTRIBUTION DU PRODUIT DE L'ÉCRÈTEMENT

La DFM est répartie comme suit :

1. Pour 40 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PFi} = \text{POP DGF}_{2011} \times \left\{ \left( 2 - \frac{\text{Pfi}}{\text{PFi}} \right) \times \text{VP}_1 \right\}$$

Avec :

POP DGF<sub>2011</sub> = Population DGF 2012 du département.

PFi = Potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains », soit 545,499 5430 € en 2012.

Pfi = Potentiel financier par habitant du département 2012.

VP<sub>1</sub> = Valeur de point, soit 11,057 158 31 € en 2011.

2. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction LV} = (\text{LVHM} + [1,3 \times \text{LVM}]) \times \text{VP}_2$$

Avec :

LV = Longueur de la voirie départementale.

LVHM = Longueur de voirie hors montagne départementale.

LVM = Longueur de voirie de montagne départementale.

VP<sub>2</sub> = Valeur de point, 0,731 993 127 €.

3. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PfiS} = \frac{\text{PfiS}}{\text{Pfis}} \times \text{VP}_3$$

Avec :

PfiS = Potentiel financier superficiaire moyen des départements « non urbains », soit en 2012 0,034621 €.

Pfis = Potentiel financier superficiaire du département.

VP<sub>3</sub> = Valeur de point, soit 2 765 694,1970102900 € en 2012.

La DFM est ainsi égale à :

$$\begin{aligned} \text{DFM avant redistribution} &= \\ &+ \text{Fraction potentiel financier} \\ &+ \text{Fraction LV} \\ &+ \text{Fraction potentiel financier superficiaire} \\ &+ \text{Garantie de non-baisse (2)}. \end{aligned}$$

Avec :

Garantie de non baisse = montant attribué aux départements ruraux dont la DFM 2012 calculée sur la base des trois fractions est inférieure au montant de leur dotation notifiée en 2010.

Le montant de cette garantie :

- est égal à la différence constatée entre la somme des trois fractions 2012 et le montant notifié en 2011 ;
- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements.

(2) En 2012, seuls les départements de l'Ain, de l'Aisne, du Calvados, de la Côte-d'Or, de l'Eure, de l'Indre-et-Loire, du Loiret, de la Manche, de la Marne et du Morbihan voient leur dotation progresser par rapport à 2011.